

D-2025-751

ARRÊTE
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 978
du PR 20+171 au PR 22+252
Commune de SAINT BENIN D'AZY
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules circulant dans le sens Nevers-Chateau-Chinon sur la route départementale n° 978.

ARRETE

Article 1^{er}:

Durant 2 jours dans la période du 14 octobre 2025 au 17 octobre 2025, la circulation des véhicules circulant dans le sens Nevers – Chateau -Chinon sera interrompue sur la Route Départementale n° 978 du PR 20+171 au PR 22+252.

Article 2 :

La circulation des véhicules circulant dans le sens Nevers – Chateau-Chinon sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 978B du PR 0+000 au PR 2+618.

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'UTIR Val Ligérien (CER de St Benin d'Azy).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

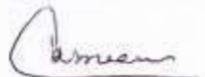
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 14 octobre 2025

P/° **Le Président du conseil départemental**
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

